



Date de réception : 28/11/2022

Affaire C-654/22

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

19 octobre 2022

Juridiction de renvoi :

Rechtbank van eerste aanleg Oost-Vlaanderen, afdeling Gent
(Belgique)

Date de la décision de renvoi :

17 octobre 2022

Partie requérante :

FOD Volksgezondheid, Veiligheid van de voedselketen &
Leefmilieu

Partie défenderesse :

Triferto Belgium NV

[OMISSIS]

Rechtbank van eerste aanleg

Oost-Vlaanderen

afdeling Gent

sectie burgerlijke rechtbank

**(tribunal de première instance de Flandre orientale, division de Gand,
chambres civiles, Belgique, ci-après le « tribunal de céans »)**

JUGEMENT AVANT DIRE DROIT

Questions préjudicielles adressées à

la Cour de Justice de l'Union européenne

Dans le litige opposant :

le **SPF SANTÉ PUBLIQUE, SÉCURITÉ DE LA CHAÎNE ALIMENTAIRE ET ENVIRONNEMENT**, inscrit à la BCE sous le numéro 0367.303.762, établi à 1210 Saint-Josse-ten-Noode, [OMISSIS] ;

première partie comparaisant volontairement (ci-après la « requérante »),

[OMISSIS]

à

TRIFERTO BELGIUM SA, inscrite à la BCE sous le numéro 0405.608.765,

dont le siège social est situé à 9000 Gand, [OMISSIS]

seconde partie comparaisant volontairement (ci-après la « défenderesse »),

[OMISSIS]

LE TRIBUNAL DE CÉANS REND LE PRÉSENT JUGEMENT :

I. LES ANTÉCÉDENTS DE PROCÉDURE

Les parties ont saisi ensemble le tribunal et la chambre de céans par requête conjointe déposée le 10 février 2022. [OMISSIS]

[OMISSIS] [éléments de procédure sans intérêt pour les questions préjudicielles]

II. LES FAITS ET ANTÉCÉDENTS PERTINENTS

Le 11 février 2020, le service public fédéral Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement (ci-après le « SPF Santé publique ») a effectué un contrôle auprès de la SA Triferto Belgium (ci-après « Triferto ») visant à vérifier le respect du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 18 décembre 2006, concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission (JO 2006, L 396, p. 1, ci-après le « règlement REACH »).

En 2019, Triferto a acheté plus d'une tonne d'urée directement auprès de la société Drey Moor Fertilizers Overseas PTE LTD, établie à Singapour (ci-après « Drey Moor »).

À la suite de cette opération, la société Belor a, le 9 août 2019 et sur ordre de Dreymoor, importé 7 873,167 tonnes d'urée dans l'Union européenne. Belor a procédé à l'enregistrement de l'urée non pas en qualité de représentant exclusif mais en se disant importateur au sens de l'article 6, paragraphe 1, du règlement REACH. Elle a également procédé à la déclaration douanière de la substance. Après la première commande et demande de livraison, Triferto a encore acheté et demandé la livraison, à plusieurs reprises consécutives, de quelques quatre tonnes supplémentaires au total.

Dans un contrat conclu entre Dreymoor et Belor, cette dernière confirme être responsable de l'importation physique d'urée à 46 % dans l'Union européenne, transportée par le navire MV «HC SVEA KIM», «*en application de la réglementation REACH*».

Le SPF Santé publique considère que c'est Triferto, et non Belor, qui doit être considérée comme l'importateur au sens de l'article 6 du règlement REACH, lu conjointement avec l'article 3 de ce règlement. Il lui incombait dès lors de procéder à l'enregistrement de l'urée, ce qu'elle n'a pas fait. Le SPF Santé publique a infligé une amende d'un montant de 32 856,00 euros à Triferto.

III. LES DEMANDES

Le **SPF Santé publique** demande la condamnation de Triferto au paiement de l'amende non payée d'un montant de 32 856,00 euros, à augmenter des intérêts légaux à compter du 6 janvier 2020.

Triferto conclut à ce qu'il plaise au tribunal de céans : « – *constater qu'elle n'a enfreint ni l'article 5 ni l'article 6 du règlement REACH, et qu'elle ne saurait dès lors faire l'objet d'une des sanctions prévues à l'article 17, § 1^{er}, 3, a), et § 2, 4, a), de la loi du 21 décembre 1998 relative aux normes de produits ayant pour but la promotion de modes de production et de consommation durables et la protection de l'environnement, de la santé et des travailleurs ;*

– *rejeter comme non fondée la demande de paiement de l'amende mentionnée ci-dessus, telle que formulée par le SPF Santé publique ;*

– *à titre subsidiaire – au cas où le tribunal considérerait qu'il subsiste une ambiguïté quant à la non-exclusion, au regard de l'article 2, paragraphe 1, sous b), du règlement REACH, de la substance introduite physiquement sur le territoire douanier de l'Union par Belor, ou quant au fait qu'il n'incombe pas à Triferto (en sa qualité d'acheteur d'une partie de la cargaison d'urée qui a été entreposée en Belgique sans qu'elle ait été responsable de son introduction physique sur le territoire douanier de l'Union) de procéder à l'enregistrement (à nouveau) de la substance –, saisir, avant dire droit, la Cour de justice de l'Union européenne à titre préjudiciel. »*

[OMISSIS]

[IV]. EXAMEN

1.

Quant au droit de l'Union applicable

Le règlement REACH vise à assurer un niveau élevé de protection de la santé humaine et de l'environnement, y compris la promotion de méthodes alternatives pour l'évaluation des dangers liés aux substances. Il vise également à assurer la libre circulation des substances dans le marché intérieur tout en améliorant la compétitivité et l'innovation (article 1^{er} du règlement).

Aux termes de l'article 6, paragraphe 1, du règlement REACH, « *sauf disposition contraire du présent règlement, tout fabricant ou importateur d'une substance, telle quelle ou contenue dans une ou plusieurs préparation(s), en quantités de 1 tonne ou plus par an soumet une demande d'enregistrement à l'Agence* ».

Un « *importateur* » au sens du règlement REACH est toute personne physique ou morale établie dans l'Union « *qui est responsable de l'importation* » (article 3, point 11, du règlement REACH). L'« *importation* » est l'introduction physique sur le territoire douanier de l'Union (article 3, point 10, du règlement REACH).

Selon son article 2, paragraphe 1, sous b), le règlement REACH n'est pas applicable aux substances, telles quelles ou contenues dans des mélanges ou des articles, qui sont soumises à un contrôle douanier, à condition qu'elles ne fassent l'objet d'aucun traitement, ni d'aucune transformation, et qui sont en dépôt temporaire, en zone franche ou en entrepôt franc en vue de leur réexportation, ou en transit.

2.

Les principaux arguments des parties

2.1

Selon le SPF Santé publique, il faut interpréter le terme « importateur » au sens du règlement REACH en ce sens qu'il vise la personne qui a acheté directement une substance dans un pays tiers et non celle qui a introduit physiquement et/ou transporté ladite substance dans l'Union. Il renvoie à cet égard aux indications figurant sur le site Internet de l'Agence européenne des produits chimiques (European Chemicals Agency ou ECHA) (<https://echa.europa.eu>).

Selon lui, il faut procéder à l'enregistrement au moment où l'acheteur demande la livraison de la substance qu'il a commandée et où celle-ci est placée sous le régime de mise en libre pratique ou du [perfectionnement] actif.

2.2

Selon Triferto, c'est l'entreprise responsable de l'introduction physique de la substance qui doit être considérée comme étant l'importateur, indépendamment de la personne qui a acheté celle-ci. Triferto considère qu'il est loisible aux entreprises de convenir que la personne qui procède à la déclaration douanière est également responsable de l'importation. Il y a lieu de considérer que cette personne est l'« *importateur* » au sens du règlement REACH, et elle est responsable de l'enregistrement. Selon Triferto, les entreprises peuvent également décider qu'un expéditeur ou un prestataire de services logistiques procède à la déclaration, mais que c'est à une autre entreprise qu'incombe la responsabilité définitive de l'importation. Dans un tel cas, c'est cette dernière entreprise qu'il faudrait considérer comme étant l'« *importateur* » au sens du règlement REACH. À l'appui de son interprétation, Triferto renvoie à la « *factsheet REACH en importeurs* » (fiche thématique relative à REACH et aux importateurs) des autorités néerlandaises (<https://chemischestoffengoedgeregeld.nl/content/factsheet-reach-en-importeurs>).

Triferto considère que, sauf dans les cas visés à l'article 2 du règlement REACH, l'enregistrement de la substance doit être effectué le plus tôt possible, c'est-à-dire au moment où celle-ci est introduite physiquement dans l'Union. La circonstance que l'acheteur demande ultérieurement la livraison de la substance est sans incidence sur ce qui précède, selon Triferto.

L'avocat de Triferto, laquelle est établie aussi bien aux Pays-Bas qu'en Belgique, a souligné à l'audience que, dans la pratique, cette différence d'interprétation entre l'administration néerlandaise et l'administration belge est source d'incertitudes quant à l'identification de la personne qui doit être considérée comme étant responsable de l'importation et qui, partant, doit procéder à l'enregistrement.

3.

Sur la saisine de la Cour à titre préjudiciel

Le tribunal de céans considère qu'il est nécessaire, avant dire droit, de poser à la Cour de justice de l'Union européenne, en application de l'article 267 TFUE, les questions préjudicielles formulées au dispositif du présent jugement.

V. DÉCISION DU TRIBUNAL DE CÉANS

Le tribunal de céans, statuant contradictoirement, rend le jugement qui suit :

Avant dire droit, le tribunal de céans sursoit à statuer jusqu'à ce que la Cour de justice de l'Union européenne se soit prononcée à titre préjudiciel sur les questions suivantes :

1. L'article 6, paragraphe 1, et l'article 3, points 10 et 11, du règlement REACH doivent-ils être interprétés en ce sens qu'une obligation d'enregistrement incombe à la personne qui commande ou achète une substance auprès d'un fabricant non établi dans l'Union, même lorsque c'est une tierce partie qui accomplit en fait toutes les formalités aux fins de l'introduction physique de cette substance sur le territoire douanier de l'Union, ce tiers confirmant en outre expressément en assumer la responsabilité ?

Importe-t-il, pour répondre à la question qui précède, de savoir si la quantité commandée ou achetée de la substance ne représente qu'une partie (certes supérieure à une tonne) d'une cargaison plus importante de la même substance provenant du même fabricant non établi dans l'Union, introduite physiquement par ce tiers sur le territoire douanier de l'Union pour y être placée en entrepôt douanier ?

2. L'article 2, paragraphe 1, sous b), du règlement REACH doit-il être interprété en ce sens qu'une substance placée en entrepôt douanier (en étant inscrite sous le régime J, code 71 00, dans la case 37 du document administratif unique) est, elle aussi, exclue du champ d'application de ce règlement jusqu'à sa sortie ultérieure et son placement sous un autre régime douanier (par exemple, le régime de mise en libre pratique) ?

Dans l'affirmative, l'article 6, paragraphe 1, et l'article 3, points 10 et 11, du règlement REACH doivent-ils être interprétés en ce sens que l'obligation d'enregistrement incombe, dans une telle situation, à la personne qui a acheté directement la substance en dehors de l'Union et qui en demande la livraison (sans avoir auparavant introduit physiquement la substance sur le territoire douanier de l'Union), même si la substance a déjà été enregistrée par l'entreprise tierce qui l'a précédemment introduite physiquement sur le territoire douanier de l'Union ?

Ainsi prononcé à l'audience publique par la **eerste kamer** (première chambre) du rechtbank van eerste aanleg Oost-Vlaanderen, afdeling Gent (tribunal de première instance de Flandre orientale, division de Gand), le **lundi 17 octobre 2022** [OMISSIS]

[OMISSIS] [signatures]